

**Articles visés :** REAFIE, art. 247

**Date de début d'application :** 31 août 2022

**Date de fin d'application :** Aucune date prévue

**Clientèle visée :** Toute clientèle

**Type d'activité :** Valorisation de matières organiques putrescibles

## Position administrative concernant l'application de l'article 247 du REAFIE relatif aux documents additionnels requis pour la recevabilité des demandes d'autorisation environnementale pour les activités de valorisation de matières organiques putrescibles

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a mis en place un allègement administratif pour l'application de certaines dispositions du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) concernant la recevabilité des demandes d'autorisation environnementale pour les activités de valorisation de matières organiques putrescibles autres que le compostage et la biométhanisation.

### Allègement - Article 247 du REAFIE

Pour l'application de l'article 247, alinéa 1, paragraphe 1<sup>o</sup> d), l'exemption de l'exigence de présenter une étude hydrogéologique comme document additionnel à une demande d'autorisation, qui est prévue pour des installations de compostage ou de biométhanisation dont l'ensemble des activités se déroule dans des installations étanches, peut s'appliquer à toute installation de valorisation de matières organiques putrescibles dont l'ensemble des activités se déroule dans des installations étanches. Le paragraphe 1<sup>o</sup> d) de l'article 247, alinéa 1, du REAFIE, pourrait se lire comme suit :

*d) une installation de compostage ou de biométhanisation dont l'ensemble des activités se déroule dans des installations étanches **ou toute autre installation de valorisation de matières organiques putrescibles dont l'ensemble des activités se déroule dans des installations étanches.***

L'étanchéité des installations doit répondre à des critères de protection des eaux similaires à ceux recommandés dans la version 2018 des Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage (sections 4.2.1.2. « Critères d'implantation » et 4.2.3.6. « Suivi de l'étanchéité des installations et des eaux souterraines ») et tenant compte des adaptations et ajustements nécessaires considérant la nature des activités de valorisation. L'étanchéité des installations sera vérifiée durant le processus d'analyse comme il est actuellement d'usage pour les activités de compostage en installation étanche.

Si des questions subsistent en lien avec l'application de cette position administrative dans le cadre d'un projet spécifique, contactez la [direction régionale](#) concernée.